

DISPOSITIONS DES STATUTS RELATIVES AUX ELECTIONS

Article 10 Admission

¹ Les membres de la FFC sont :

- a) les clubs ; (masculins et féminins)
- b) les ligues
- c) les districts
- d) le corps des entraîneurs
- e) le corps des arbitres

Article 21 Délégués et votes

¹ Pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la représentativité des délégués se fait comme suit :

- a) Pour les clubs de D1 : Ngazidja 3 délégués ; Ndzouani 2 délégués ; Mwali 1 délégué, tous choisis par leurs pairs en assemblée générale de la ligue
- b) Pour les clubs de D2 : Ngazidja 3 délégués ; Ndzouani 2 délégués ; Mwali 1 délégué, choisis par leurs pairs
- c) Pour les districts : Ngazidja 2 délégués ; Ndzouani 2 délégués, Mwali 1 délégué, choisis par leurs pairs
- d) Chaque Ligue sera représentée par le Président ou le Vice-Président
- e) Le corps des entraîneurs sera représenté par 1 entraîneur de D1 par île, en exercice et ayant au moins la Licence C CAF.
- f) Le corps des arbitres sera représenté par 1 arbitre international par île, désigné par ses pairs ou à défaut par un arbitre fédéral.
- g) Le football féminin sera représenté par 1 dirigeante des équipes féminines de l'île, choisie par les équipes.

² Pour une assemblée générale électorale, la représentation se fait comme suit :

- a) pour chaque club de Première Division : un délégué par club (Président ou Vice-Président)
- b) pour chaque Ligue : le Président de la Ligue ou le Vice-Président ;
- c) pour les clubs de Deuxième Division : 3 délégués Ngazidja, 2 délégués Ndzouani, 1 délégué pour Mohéli ;
- d) pour les clubs de Troisième Division : Ngazidja, 2 délégués, Ndzouani, 2 délégués et Moili, 1 délégué, choisis par les districts ;
- e) pour le corps des arbitres : un délégué élu, par île ;
- f) pour le corps des entraîneurs : un délégué élu, par île ;
- g) pour le football féminin, 1 délégué élu, par île

³ Les délégués doivent faire partie des membres cités à l'article 10 al.1 et doivent être nommés ou élus par l'organe compétent. Le mandat d'un délégué doit obligatoirement être signé par le président du club ou de l'instance compétente, selon le cas. Les délégués doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

⁴ Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.



Article **25 Elections**

¹ Les élections se font à bulletin secret.

² Pour l'élection d'une personne, est nécessaire au premier tour la majorité absolue (50% + 1) des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour et les éventuels tours subséquents, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.

Article **38 Candidats pour le poste de Président**

¹ Le président est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable. Le mandat commence à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président a été élu.

² Seuls les membres de la FFC sont habilités à proposer des candidats pour le poste de Président. Les membres doivent spécifier par écrit au secrétariat général le nom des candidats à la présidence de la FFC au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

³ Un membre ne peut parrainer qu'une seule candidature.

⁴ Le secrétariat général informe les membres des noms des candidats proposés au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

